



Loire
FORÉZ
Agglo

Plan Local d'urbanisme intercommunal

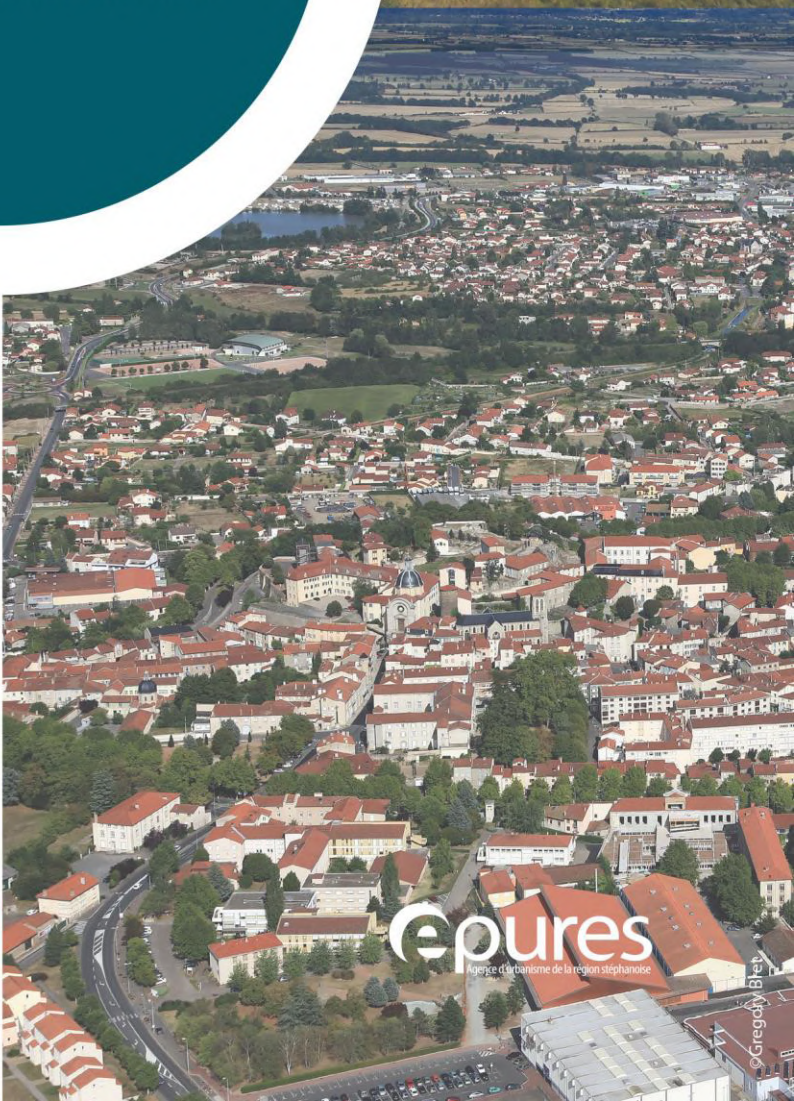
6.3 Annexes sanitaires



Approuvé le 13 décembre 2022

Modification simplifiée n°1
approuvée le 12 décembre 2023

Mise à jour n°1 arrêtée le 10 mars 2026



epures
Agence d'urbanisme de la région stéphanoise

Sommaire

1-Alimentation en eau potable	5
11- Gestion intercommunale de la ressource en eau depuis le 1 ^{er} janvier 2020	6
11-1 Situation actuelle	7
11-2 Horizon 2030	7
12- Syndicats extra communautaires	8
12-1 Le syndicat des eaux de la Bombarde	8
12-2 Le syndicat intercommunal Val d'Anzieux Plancieux	9
12-3 Le syndicat des eaux du Haut-Forez	10
13- Synthèse de l'adéquation besoins/ressources à l'échelle du PLUi	10
2-La défense extérieure contre l'incendie (DECI)	12
21- La DECI à l'échelle locale	12
22- Les points d'eau incendie (PEI)	13
23- Compatibilité du projet d'urbanisation avec la défense incendie	13
3-L'assainissement	14
31- L'assainissement collectif	14
32- Les effluents industriels	15
33- L'assainissement non collectif (ANC)	16
34- Compatibilité du projet de PLUi avec le zonage assainissement collectif et non collectif	16
35- Les eaux pluviales	18
4-Déchets ménagers	21
41- La compétence intercommunale	21
42- Le schéma de collecte	22
42-1 Les différents modes de collecte	22
42-2 Les déchèteries	24
43- Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)	25
44- La mise en cohérence du projet de PLUi avec la politique de prévention et de collecte des déchets	26
5-Documents joints aux annexes sanitaires	28



Annexes sanitaires

1- Alimentation en eau potable

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, une étude de l'adéquation besoins-ressources a été réalisée par le bureau d'étude Cesame en janvier 2019. Les éléments ci-après reprennent les principales conclusions de cette étude. L'étude complète est annexée au PLUi.

Cette étude se base sur les projections du SCoT à l'horizon 2030 pour évaluer les besoins futurs. Le zonage du PLUi a été réalisé sur la base des objectifs du PLH. Ce dernier étant compatible avec le SCoT, la projection 2030 permet d'analyser l'adéquation besoins-ressources du PLUi.

Le pas de temps étudié ne permet pas de prendre en compte les tendances d'évolution hydro climatique. Seul le risque d'une possible baisse de la ressource en eau est retenu dans l'interprétation des résultats.

Depuis le 1er janvier 2020, la compétence eau potable a été transférée à Loire Forez agglomération.

Ainsi, la production et la distribution, jusqu'à présent assurées par des syndicats ou en régie communale, ont été confiées à l'intercommunalité. A ce titre, elle peut désormais engager les travaux nécessaires à la satisfaction des besoins en eau des communes.

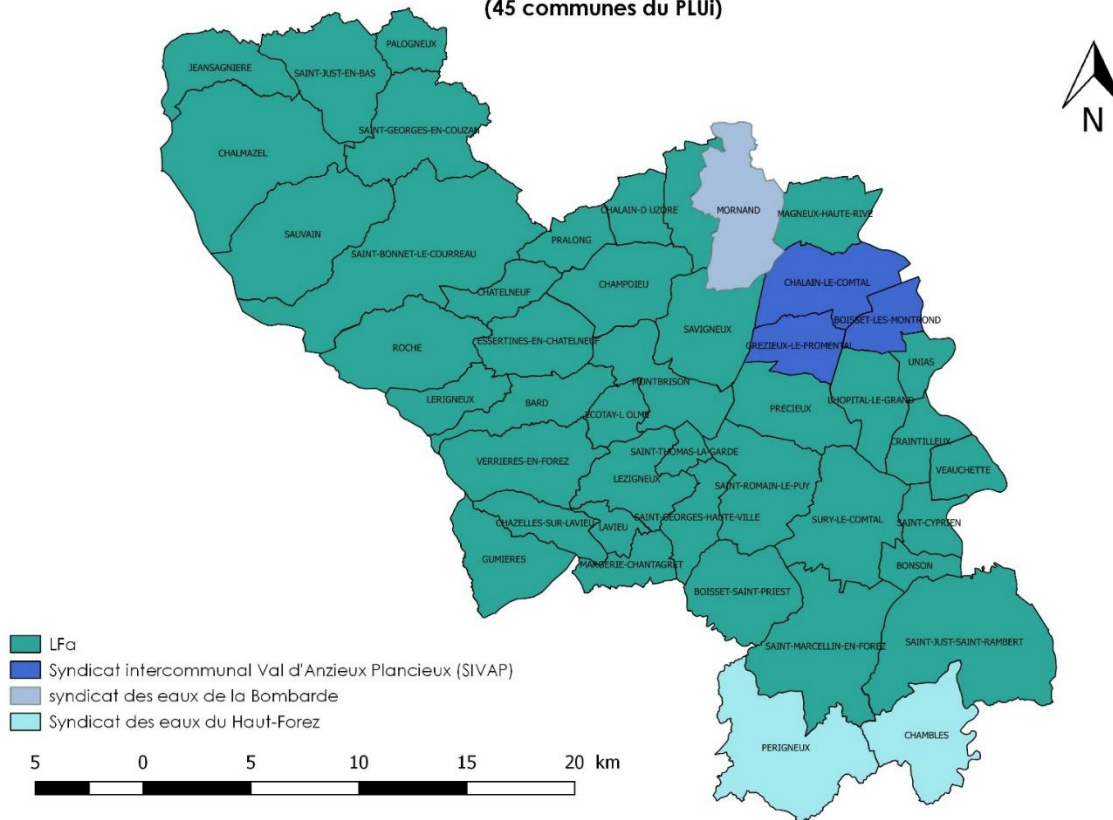
Seuls 4 syndicats perdurent du fait de leur situation sur plusieurs intercommunalités. Il s'agit du syndicat intercommunal des eaux de la Bombarde, du syndicat intercommunal Val D'Anzieux Plancieux (SIVAP), du syndicat des eaux du Haut-Forez, du syndicat des eaux du Velay rural (ce dernier ne concerne pas le territoire du PLUi). Leur continuité sera décidée courant 2020 par les élus de Loire Forez agglomération.

Les ressources destinées à l'alimentation en eau du territoire intercommunal sont issues :

- Des sources situées dans les montagnes des Monts du Forez,
- De prises d'eau sur des cours d'eau,
- De forages,
- De puits dans les alluvions des bords de Loire.

Aucun gros barrage n'est utilisé directement pour l'alimentation en eau potable du territoire des 45 communes concernées par le PLUi. Seule la prise d'eau sur le Vizézy dispose d'un barrage de 200 m3). Cependant, le barrage de Grangent alimente le canal du Forez utilisé pour la production d'eau potable destinée à la consommation humaine de certaines communes du territoire, et le barrage du Gué de la Chaux participe à l'alimentation de l'ensemble des communes alimenté par le SIE de la Bombarde (seule Mornand-en-Forez est concernée sur le territoire du PLUi). Enfin le barrage de Lavalette sur le Lignon du Velay peut être sollicité en secours grâce à un système d'interconnexion avec le réseau du Haut Forez (Chambles et Périgneux) et avec celui de Saint-Etienne Métropole (interconnexion pour le secours du secteur de l'ex-syndicat mixte du Bonson).

Suite de la prise de compétence par Loire Forez agglomération, un diagnostic global des productions, stockage et réseaux d'eau potable est en cours de finalisation. Le schéma directeur eau potable n'étant pas approuvé, il serait prématuré d'utiliser ces éléments dans le cadre du PLUi. Cependant, l'analyse qui suit pourra être actualisée avec les données du futur schéma directeur eau potable, lors d'une révision du PLUi.



1-1- Gestion intercommunale de la ressource en eau depuis le 1^{er} janvier 2020

Depuis le 1er janvier 2020, Loire Forez agglomération assure la compétence eau potable en lieu et place des syndicats existants (sauf le syndicat de la Bombarde, le SIVAP et le Haut-Forez pour le territoire du PLUi). Les éléments ci-après regroupent les résultats des anciens syndicats (l'analyse en détails par ex-syndicat est disponible dans l'étude sur l'alimentation en eau potable réalisée par Cesame).

39 communes du PLUi sont concernées.

L'origine de la ressource en eau est variée :

- Puits dans des alluvions (Unias, Bonson, Saint-Just Saint-Rambert),
- Prises d'eau dans le canal du Forez,
- Captages de sources (parfois privées comme à St-Just-En-Bas),
- Forages,
- Prises d'eau sur les cours d'eau de la Mare, du Vizézy, du Prolanges.

- Achat d'eau à St-Etienne Métropole pour desserte par interconnexion de certains secteurs tels que Bonson, Sury-Le-Comtal, St-Just-St-Rambert, St-Marcellin-En-Forez (ex-syndicat mixte du Bonson).

Concernant le traitement, les stations en place sont en capacité d'assurer le traitement des eaux reçues. La principale contrainte de traitement concerne les prises d'eau de surface avec une très forte variation de qualité d'eau entre le temps sec habituel et les forts orages pouvant avoir lieu. Cette contrainte est augmentée par la soudaineté des orages et la durée du temps sec.

Il existe plus de 50 ouvrages de stockage. Ces réservoirs permettent de compenser de manière ponctuelle le déficit actuel et futur.

La principale contrainte de la ressource en eau sur le territoire est liée à la nécessaire baisse de débit prélevé en période d'étiage sévère, afin de respecter le débit minimum biologique des cours d'eau, et aux étiages de plus en plus fort. Le prélèvement sur les nappes peut également être régulé en fonction de la situation hydrologique par des mesures préfectorales.

1-1-1- Situation actuelle

En situation normale comme en période de pointe, l'alimentation en eau potable est assurée. Les déficits qui peuvent apparaître dans quelques secteurs en période de pointe peuvent être compensés par des transferts des excédents des ressources voisines internes au territoire de LFa et de Saint-Etienne Métropole sur les secteurs Sud Plaine (l'ex-secteur du syndicat mixte du Bonson). L'interconnexion avec Saint-Etienne Métropole permet également de satisfaire les besoins actuels en période de crise (en cas de pollution, de crue de la Loire ou encore d'étiage sévère). La sollicitation des réservoirs est également une solution d'ores et déjà utilisée dans la plupart des secteurs.

Cependant, de nouvelles solutions devront être mises en place en cas de période de pointes simultanées de certains secteurs en période d'étiage sévère ou encore en période de pointe prolongée lors du chômage du canal du Forez (par exemple période de pointe simultanée en étiage sévère sur les secteurs de Montbrison-Savigneux, Grimard-Montvadan, Val de Curraize et Vidrezonne). Une adaptation de la période de chômage du canal du Forez a déjà été observée pour palier le cumul des contraintes.

Des projets sont également en cours d'études afin d'assurer la réponse aux besoins futurs et pour faire face à ces situations particulières : prolongement de l'interconnexion avec Saint-Etienne Métropole pour l'alimentation des secteurs plus au Nord, réflexion sur de nouvelles interconnexions locales ou encore augmentation des prélèvements dans le canal du Forez à différents endroits avec augmentation de la sécurisation de celui-ci.

1-1-2- Horizon 2030

Au vu des projections estimées à l'horizon 2030, la situation devrait être similaire à la situation actuelle en période normale comme en période de pointe avec situation particulière de crue ou d'étiage. Les projets en cours d'étude, notamment les prélèvements supplémentaires dans le canal du Forez, devraient permettre à la fois de résoudre les problèmes actuels et d'éviter les problèmes futurs et ce malgré l'augmentation de la population projetée et rendue possible par le projet de PLUi.

Certains secteurs restent problématiques en période de pointe et d'étiage sévère :

- Le secteur desservi par le captage de source du réseau Grand Roy à Gumières est concerné du fait de sa localisation en zone de montagne. La commune a déjà eu recours à des transferts par

camion-citerne mais cela ne constitue pas une solution viable. Aussi, depuis 2019, une interconnexion est en cours entre le secteur du Montet et du Roy. Ce secteur Nord de la commune n'est pas identifié comme à développer dans le PLUi. L'état actuel du problème ne devrait donc pas être aggravé. Des travaux d'amélioration des réseaux et une gestion raisonnée des ressources font partie des solutions pouvant permettre de satisfaire les besoins présents et futurs.

- En période d'étiage, la perte sur les réseaux peut rendre la situation tendue sur le secteur de Chalmazel-Jeansagnière. La résorption des nombreuses fuites et la mise en place de comptages, afin d'avoir une meilleure connaissance des pertes en eau, sont donc des enjeux essentiels. Cependant, les secteurs envisagés à l'urbanisation tiennent compte de la possibilité d'alimentation en eau (par exemple, il n'y a pas de problème de réseau identifié sur le secteur de la station de ski).

- Sur le secteur de Sauvain, bien que la ressource permette de satisfaire les besoins actuels comme à l'horizon 2030, une interconnexion avec Saint-Georges-en-Couzan permettrait une sécurisation des besoins en eau du secteur. Cette interconnexion est envisageable du fait de l'excédent d'eau à Saint-Georges-en-Couzan et du passage de son réseau sur le territoire de Sauvain. La particularité de Sauvain tient dans les très gros consommateurs qu'elle alimente (notamment la production laitière et fromagère). Ceux-ci sont prévenus des difficultés et doivent d'ores et déjà faire des efforts pour diminuer leurs besoins en eau.

Le projet de PLUi prend en compte la présence de ces activités, permet leur maintien tout en limitant les possibilités d'extension trop importantes et donc d'augmentation de la consommation de la ressource en eau, par un zonage au plus près des espaces actuellement aménagés (enveloppes bâties et zones de stockage/parking).

1-2- Syndicats extra-communautaires

1-2-1- Le syndicat des eaux de la Bombarde

Sur les 38 communes qui composent le syndicat des eaux de la Bombarde, seule la commune de Mornand-en-Forez se situe sur le territoire du PLUi.

Le syndicat est alimenté par le barrage du Gué de la Chaux situé sur la commune d'Arçon et la prise d'eau sur la rivière Boën. L'achat d'eau est également possible auprès des nombreuses communes limitrophes au syndicat.

Il existe une quarantaine d'ouvrages de stockage à l'échelle du syndicat mais aucun sur la commune de Mornand-en-Forez.

Situation actuelle

Le prélèvement dans le barrage du Gué de la Chaux est limité par la capacité de canalisation, mais également par les problèmes de turbidité en période de crue. Des travaux sont en cours pour augmenter la capacité de cette canalisation. Cependant, l'étude de CESAME indique que, même en période de crue, la réponse aux besoins moyens comme de pointe est assurée.

A l'inverse en période d'étiage sévère, les prélèvements sur le barrage doivent être réduits voire arrêtés ce qui provoque un déficit de la ressource en eau pour les besoins moyens comme pour les besoins de pointe.

Les importations grâce aux interconnexions permettent de pallier le déficit et de répondre aux besoins en journée moyenne mais restent insuffisantes pour les besoins de pointe (interconnexion et importation avec Boën, le Syndicat du Lignon, le syndicat du Gantet et celui de l'ex Grimard Montvadan).

Afin de pallier le déficit lors de besoins de pointe, le syndicat de la Bombarde étudie les possibilités de sécurisation et de diversification de ses interconnexions (par exemple avec la Roannaise des eaux). Il est également nécessaire de solliciter les réservoirs.

Horizon 2030

En régime moyen comme en période de crue, la ressource en eau apparaît largement suffisante pour répondre aux besoins futurs moyens comme de pointe.

En période d'étiage sévère, malgré des hypothèses d'augmentation des importations, les capacités de la ressource restent insuffisantes pour répondre aux besoins de pointe. De plus, cette situation n'est viable qu'à condition que les organismes sollicités disposent d'une marge suffisante pour satisfaire leurs besoins et ceux de la Bombarde. Les réflexions en cours autour de la sécurisation et de la diversification des interconnexions auront donc un rôle à jouer dès à présent et sur le long terme.

Le PLUi prévoit la possibilité de production de 10 logements supplémentaires sur la commune de Mornand-en-Forez. Bien qu'il n'existe pas de corrélation mathématique entre l'augmentation de la population et l'augmentation de la consommation en eau, ces nouvelles constructions devront être réalisées en concertation avec les services gestionnaires. Des équipements nécessaires vont être mis en œuvre. Le probable étalement dans le temps des nouvelles constructions sera donc compatible. Enfin, la commune est sécurisée par une interconnexion avec l'ex-SYPEM.

1-2-2- Le syndicat intercommunal Val d'Anzieux Plancieux

3 communes sur les 7 que dessert le SIVAP se situent sur le territoire du PLUi : Boisset-les-Montrond, Chalain-le-Comtal et Grézieux-le-Fromental.

Type de ressources :

- 3 puits,
- 2 forages profonds,
- des interconnexions pour l'achat d'eau sont également possibles avec le syndicat de Chazelles-sur-Lyon.

Il existe 9 ouvrages de stockage.

Actuellement, en situation normale, comme en période de pointe, les ressources et l'interconnexion mises en place permettent de répondre aux besoins. Ces conditions permettront également de satisfaire les besoins futurs. De plus, une étude est en cours pour identifier les éventuels travaux à prévoir sur les réseaux de Grézieux-Le-Fromental et ainsi assurer un maintien voire un renforcement des capacités de la ressource en eau.

Ainsi, les besoins futurs envisagés dans le PLUi pourront donc être assurés.

1-2-3 Le syndicat des eaux du Haut-Forez

2 communes sur les 12 desservies par le syndicat du Haut-Forez sont concernées par le PLUi (Chambles et Périgneux).

Type de ressources du syndicat :

- Puits dans les alluvions,
- Prise d'eau sur le cours d'eau de l'Andrable,
- Importations depuis d'autres secteurs.

La commune de Périgneux est alimentée grâce à la prise d'eau sur l'Andrable.

Celle de Chambles est quant à elle alimentée par un réseau mixte (prise d'eau sur l'Andrable et puits).

Le hameau de Cessieux sur la commune de Chambles présente un réseau d'eau indépendant. Des études sont en cours sur l'optimisation de la ressource en eau et de la distribution pour ce hameau. Le projet de PLUi ne prévoit pas de développement de ce secteur, les besoins futurs seront donc proches des besoins actuels.

Il existe une douzaine de réservoirs sur le secteur de Chambles-Périgneux.

Actuellement, en cas d'étiage sévère, les besoins de pointe ne peuvent pas être assurés sans l'importation depuis d'autres secteurs et la sollicitation des réservoirs. L'interconnexion nécessaire actuellement en période d'étiage, le sera également à l'horizon 2030 afin d'assurer les besoins de pointe en période normale.

1-3-Synthèse de l'adéquation besoins/ressources à l'échelle du PLUi

Situation actuelle :

Les ressources permettent de satisfaire les besoins en eau actuels en régime moyen. Les bilans y sont souvent excédentaires.

Dans certains cas de ressource un peu faible au regard des besoins de pointe, des solutions existent et sont d'ores et déjà utilisées sur le territoire (interconnexions et réservoirs).

Malgré tout certaines situations peuvent, en fonction du type de ressource, rendre l'alimentation en eau potable vulnérable :

- en période d'étiage et si le besoin atteint ses valeurs de pointe, des communes peuvent se retrouver en situation délicate (Sauvain, Chalmazel-Jeansagnière, le secteur desservi par le captage de source du Grand Roy à Gumières),
- en période d'étiage prolongé,
- en cas de turbidité à l'origine de problèmes qualitatifs : en cas de crue, une baisse significative de la qualité des ressources peut être observée. Cependant, les interconnexions existantes ainsi que les capacités de traitement permettent de faire face à cet aléa,

- en période d'entretien du canal du Forez. Cependant, en cas de non-cumul avec un étiage sévère, les autres ressources permettent de satisfaire les besoins en eau du secteur. De plus, la période d'entretien du canal est actuellement adaptée en fonction des étiages des cours d'eau. Ainsi, la période de chômage a généralement lieu courant février. Si un étiage hivernal a lieu, la période de chômage est soit reportée soit annulée, la priorité revenant à l'eau potable.

Projection :

En régime moyen, les ressources en eau permettront de couvrir les besoins en eau à l'horizon 2030. Cependant, en période d'étiage sévère le secteur du Grand Roy à Gumières présente des difficultés. Même si des interconnexions sont en cours de réalisation, le développement de l'urbanisation n'est pas envisagé sur ce secteur dans le projet de PLUi.

Les secteurs de Sauvain et de Chalmazel-Jeansagnière devront faire l'objet d'une amélioration du réseau afin d'assurer la satisfaction des besoins futurs. Concernant Sauvain, une interconnexion peut être envisagée avec Saint-Georges-en-Couzan. Pour Chalmazel, une part essentielle de la réponse passera par la résorption des trop nombreuses fuites de réseau et éventuellement avec la recherche de la mise en place d'interconnexion.

Enfin, pour le secteur montbrisonnais (ex-SYPEM), l'utilisation des excédents des réservoirs voisins, l'augmentation des capacités de production liées au canal du Forez ou encore la réflexion sur une interconnexion avec Saint-Etienne Métropole pourrait permettre de répondre à d'éventuels problèmes d'alimentation en période d'étiage.

Enfin, il faut également noter que les consommations supplémentaires générées par une augmentation de la population peuvent être compensées grâce à une amélioration des réseaux et/ou des équipements ménagers plus économes en eau.

Globalement sur l'ensemble du territoire, l'adéquation besoins-ressources en eau est démontrée malgré quelques problèmes ponctuels sur des secteurs de montagne.

L'étude actuellement en cours dans le cadre de la prise de compétence eau potable par Loire Forez agglomération permettra d'apporter les éléments nécessaires en termes de nature et de programmation des travaux.

2- La défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Sources :

- *Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (approuvé par arrêté préfectoral le 10 mai 2017 et modifié par arrêté préfectoral 12 mars 2019)*
- *Guide pratique à l'usage des acteurs de la défense extérieure contre l'incendie (SDIS42 – mai 2017)*
- *Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,*
- *Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.*

2-1- La DECI à l'échelle locale

Pouvoir de police spéciale du Maire ou du Président de l'EPCI

Le décret du 27 février 2015 crée l'article L2213-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fait de la DECI une compétence du maire. Il dispose à ce titre d'un pouvoir de police spéciale. Ce pouvoir de police peut être transféré à l'EPCI. Sur le territoire de Loire Forez agglomération, le pouvoir de police n'a pas été transféré à l'intercommunalité.

Conformément à l'article R2225-4 du CGCT, le maire doit fixer par arrêté les mesures garantissant la cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie. A minima, cet arrêté doit lister l'ensemble des points d'eau incendie. La DECI doit être conforme au règlement départemental de défense incendie en l'absence de schéma communal ou intercommunal.

Lors du dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme, le maire doit également émettre un avis sur le projet au regard de la DECI. L'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est requis pour des projets de taille conséquente (lotissements, immeubles, établissements recevant du public, bâtiments agricoles ou destinés à une activité économique, etc.)

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation des besoins en eau au titre de la DECI et de la ressource disponible. A ce titre le maire est responsable de l'entretien des points d'eau. Il peut également décider de la mise en œuvre de nouveaux aménagements en vue d'améliorer la DECI. Ces aménagements sont soumis à l'accord du SDIS.

L'évaluation des besoins en eau est quant à elle réalisée par le SDIS. Ce dernier qualifie le risque, la quantité d'eau nécessaire et la distance maximale de la ressource en fonction du risque et s'assure de la cohérence du dispositif de défense incendie.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

La législation actuelle rend obligatoire la réalisation d'un règlement départemental de DECI. Ce règlement a pour objectif de s'assurer en permanence de l'alimentation en eau nécessaire aux sapeurs-pompiers en cas d'incendie. Il organise la DECI en fonction d'une analyse préalable du risque incendie.

Le règlement départemental de DECI de la Loire identifie les niveaux de risque en fonction du type de construction, d'activité, la localisation, etc.

D'une manière générale, la quantité d'eau doit être disponible sans déplacement des engins lors de l'opération. La distance maximale est définie en fonction du type de risque. 50% des besoins doivent être disponibles grâce au 1^{er} point d'eau le plus proche.

2-2- Les points d'eau incendie (PEI)

L'article R2225-1 du CGCT définit les points d'eau incendie (PEI) comme des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Ils sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Il peut s'agir de bouches et poteaux d'incendie normalisés mais également de points d'eau naturels ou artificiels ou autres prises d'eau. Des dispositifs spécifiques peuvent également être mis en place (citernes souples hors sol, citernes enterrées, réserves creusées ou hors sol, etc.).

Le règlement départemental de DECI de la Loire dispose que la défense incendie est un objectif complémentaire au service public d'eau. **Elle doit donc être compatible avec l'usage premier des réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement.**

Pour qu'un point d'eau soit identifié comme PEI il faut qu'il respecte un volume minimal de 30 m³ ou un débit minimal de 30 m³/h sous 1 bar de pression. Une signalétique spécifique est obligatoire-hormis pour les poteaux incendie.

La visite et le contrôle des PEI sont assurés par l'autorité de police compétente (les maires sur le territoire de LFq). Ils font l'objet d'un rapport transmis au SDIS au maximum tous les 4 ans. La commune doit également informer le SDIS en cas d'aménagement, de modification ou d'indisponibilité temporaire d'un PEI. Les contrôles des points d'eau privés sont effectués par les propriétaires et sont transmis au SDIS et à l'autorité de police compétente. Une convention peut également être mise en place avec le SDIS pour la réalisation de ces contrôles.

Le SDIS, quant à lui, effectue annuellement une reconnaissance opérationnelle qui est transmise à l'autorité de police compétente.

2-3- Compatibilité du projet d'urbanisation avec la défense incendie

Le SDIS de la Loire a mis en place une base de données SIG afin de répertorier les éléments aidant les sapeurs-pompiers dans le traitement de l'alerte et de leurs interventions.

Aucune réponse n'a été apportée par le SDIS de la Loire suite à la demande de mise à disposition de ces données SIG. Aussi, le PLUi n'a pas pu être complété avant son approbation au sujet de la défense incendie.

3- L'assainissement

Loire Forez agglomération dispose de la compétence assainissement. Cette compétence comprend l'assainissement collectif et non collectif ainsi que la gestion des eaux pluviales.

Le schéma directeur d'assainissement, eaux usées et eaux pluviales à l'échelle des 45 communes de l'ex-communauté d'agglomération Loire-Forez (également périmètre du PLUi) a été adopté en conseil communautaire du 5 juillet 2016. Le zonage quant à lui a fait l'objet d'une validation en conseil communautaire le 25 février 2020.

Ce schéma directeur a, entre autres, pour objectif d'assurer une cohérence entre le projet d'urbanisation et le système d'assainissement.

Le rapport de présentation du zonage d'assainissement et du zonage pluvial ainsi que les cartes de zonage et des réseaux sont annexés aux PLUi.

3-1- L'assainissement collectif

Afin de réaliser le zonage d'assainissement, les secteurs desservis par l'assainissement collectif actuels ont été déterminés en prenant en compte :

- les parcelles classées en zone urbaine des documents d'urbanisme en vigueur et d'ores et déjà raccordées au réseau d'assainissement collectif,
- les parcelles classées en zone urbaine des documents d'urbanisme en vigueur, situées à proximité du réseau d'assainissement collectif et dans l'obligation de se raccorder,
- les parcelles non aménagées et situées à proximité du réseau de desserte.

Les secteurs d'assainissement collectif ont également pris en partie en compte les zones à urbaniser des documents d'urbanisme en vigueur, en cohérence avec les capacités réelles d'extension des communes. En effet, l'ensemble de ces documents ne sont pas Grenellisés et/ou mis en compatibilité avec le SCoT Sud Loire. De ce fait, seules les parcelles urbanisables à court et moyen terme ont été prises en compte. Le programme local de l'habitat (PLH) 2012-2018 extrapolé à l'horizon 2030 a servi de base pour mesurer les potentiels de développement des communes. La stratégie adaptée pour la mise en œuvre de ces zonages a été de placer en assainissement collectifs toutes les parcelles desservies par un réseau existant et techniquement raccordables. A la marge, quelques extensions ont été prises en compte après concertations avec les communes.

Les hameaux qui ne sont pas encore raccordés aux réseaux collectifs mais dont l'impact potentiel sur le milieu est avéré, ont également été maintenus en assainissement collectif **sans avoir vocation à être développés dans le PLUi**. Ces cas sont relativement rares puisqu'ils concernent uniquement le hameau de Miribel à Périgneux et le hameau de Biesse à Chambles. Ces exceptions répondent à une contrainte sanitaire liée à la ressource en eau et à la déclaration d'utilité publique qui l'accompagne. Cette approche est en cohérence avec le 11^{ème} programme de l'agence de l'eau.

Problèmes constatés sur le réseau collectif et pistes d'améliorations envisagées

La surcharge et/ou la saturation des stations constituent les principales problématiques auxquelles est confronté le système d'assainissement collectif. Ces problématiques sont liées à la quantité d'effluents qui arrivent en station et/ou à la présence d'eaux parasites principalement d'origine météorique. En effet, le problème majeur rencontré sur les systèmes d'assainissement est la surcharge

hydraulique des installations, principalement en temps de pluie. L'enjeu majeur de la prochaine décennie est la gestion du temps de pluie, imposée notamment par l'arrêté du 21 juillet 2015. Le diagnostic du schéma directeur a permis de mettre en évidence les dysfonctionnements et d'apporter une réponse appropriée à ces enjeux en fonction des secteurs :

- diminution des intrusions d'eaux claires parasites pour améliorer le rendement et le fonctionnement hydraulique
- Pour répondre au problème de surcharge hydraulique :
 - o réduction des apports d'eaux pluviales à la source,
 - o reprise de l'étanchéité des regards,
 - o recalibrage de collecteurs,
 - o remplacement ou réhabilitation des réseaux,
 - o création de bassins d'orage, etc.
- Pour répondre au problème de saturation :
 - o réalisation de travaux et restauration des réseaux et systèmes d'assainissement,
 - o mutualisation des systèmes d'assainissement et de traitement entre plusieurs communes,
 - o renouvellement ou redimensionnement des unités de traitement existantes,

La règle est de gérer les eaux pluviales le plus en amont possible par des outils de gestion intégrés. De plus, la collectivité n'a pas pour obligation de récupérer les eaux pluviales des usagers et ne dispose pas des capacités financières nécessaires.

L'ensemble des travaux ont été chiffrés, priorisés et rassemblés au sein d'un tableau d'investissement. L'ensemble de ses travaux permettra à l'horizon 2030 de répondre aux problèmes identifiés. **En matière d'urbanisme, ils permettront la bonne mise en œuvre des aménagements envisagés dans le cadre du PLUi.**

De plus, les nouvelles constructions devront gérer les eaux pluviales à la parcelle. Les eaux usées issues de ces nouvelles constructions, déchargées des eaux pluviales, n'auront donc aucun impact sur la charge existante supportée par les stations d'épuration.

Enfin, les dysfonctionnements constatés feront l'objet d'un programme de travaux permettant de désimperméabiliser les voiries et limiter les surverses.

En complément, les courriers du service assainissement de LFa en réponse aux services l'Etat concernant la non-conformité de stations d'épuration sont joints aux annexes sanitaires du PLUi.

3-2- Les effluents industriels

Le code de la santé publique impose, par son article L.1331-10 que « Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière d'assainissement ».

Le service assainissement de LFa délivre cet arrêté d'autorisation de rejet, qui peut parfois être accompagné d'une convention spéciale de déversement en fonction du type de rejet.

Cette autorisation est délivrée sous condition que le rejet des eaux résiduaires autres que domestiques, soit assuré dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, notamment le règlement d'assainissement collectif de LFa.

Dans le cadre de toute demande d'urbanisme, si l'établissement est concerné par ce type de rejet, il doit impérativement en informer le service assainissement afin de valider ensemble les préconisations.

Au moment de la demande de branchement, ou dès que les travaux sont terminés (cas des ZAC), l'établissement est tenu de se rapprocher du service assainissement afin qu'il puisse lui délivrer cette autorisation de rejet. Ce document lui sera remis après une visite sur site afin de vérifier le respect des déclarations du permis de construire. »

3-3- L'assainissement non collectif (ANC)

L'assainissement non collectif (ANC) désigne les systèmes d'assainissement qui effectuent la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques sur une parcelle privée. Il peut s'avérer être une solution plus économique pour l'habitat dispersé.

La collectivité compétente est dans l'obligation de contrôler ces installations au maximum tous les 10 ans.

L'obligation d'entretien incombe aux propriétaires. La vidange doit être effectuée par une personne agréée lorsque le niveau de boues dans la fosse atteint 50%.

D'après le rapport de présentation du schéma directeur et du zonage d'assainissement, plus de 80 % des installations du territoire ont fait l'objet d'un contrôle. Plus de la moitié de celles-ci présentent un risque fort en matière sanitaire et/ou environnemental.

L'ANC est présent dans la plupart des hameaux et des zones d'habitat diffus du territoire de Loire Forez agglomération.

Il s'agit d'un système d'assainissement marginal dans le secteur à majorité urbaine. Dans ces secteurs, comme dans les zones de forte concentration urbaine autour des bourgs et centres-villes, l'enjeu de l'ANC est donc faible (Bonson, Ecotay, Essertines-En-Chatelneuf, Lézigneux, Magneux-Haute-Rive, Margerie-Chantagret, Montbrison, Saint-Cyprien, Saint-Georges-Haute-Ville, Saint-Thomas-la-Garde, Saint-Just Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Romain-le-Puy, Savigneux, Unias et Veauchette). Cependant, il reste un sujet important pour maîtriser les apports de polluants dans les milieux naturels.

3-4- Compatibilité du projet de PLUi avec le zonage assainissement collectif et non collectif

Contrairement au zonage d'assainissement qui se base sur le PLH 2012-2018 à 45 communes, le projet de PLUi s'appuie sur le PLH 2020-2026 à 87 communes. Cependant, si l'on compare les objectifs de production de logements du précédent PLH avec les objectifs de production globale (réhabilitation et création) du nouveau PLH, seules 9 communes concernées par le PLUi disposent d'un objectif supérieur au précédent. Cette différence se réduit voire s'inverse en comparant les objectifs du précédent PLH aux objectifs de production neuve du nouveau PLH. Ainsi, l'analyse globale reste cohérente.

La quasi-totalité des **zones urbaines ou à urbaniser** se situe en zone d'assainissement collectif. Quelques exceptions sont à noter :

- zones AUr au Nord et au Sud-Ouest du bourg de Bard,
- zone AUr au Nord du bourg de Boisset sur la commune de Boisset-Saint-Priest,
- zone AUr du secteur Les Essarts à Bonson,
- zone AUe du secteur de Tournel à Champdieu,
- zone Aue8 à Châtelneuf,
- une partie de la zone U2 au Nord-Est du bourg de Grézieux-le-Fromental,
- l'extrémité Est de la zone U2 à Mornand-en-Forez,
- zone AUr du Garet à Périgneux,
- zone AUr Cœur de Bourg à Pralong,
- zone AUr au nord du bourg de Saint-Just-en-Bas,
- l'extrémité Ouest de la zone U2 du quartier de La Querrière à Saint-Just Saint-Rambert,
- zone AUr – Secteur Rue du Docteur Guignard à Saint-Marcellin-en-Forez,
- des dents creuses en zone U2 au Nord du bourg de Sauvain,
- zone Aue7 des Chaux à Sury-Le-Comtal,
- l'extrémité Ouest de la zone U2 du bourg de Verrières-en-Forez.

Cependant, les réseaux se situent à proximité de ces zones. Ainsi lors de l'instruction des permis de construire et de la demande de raccordement à l'assainissement collectif, ces éléments seront capitalisés afin de pouvoir actualiser les données lors du prochain schéma directeur à l'échelle des 87 communes, qui mettra à jour le zonage d'assainissement collectif.

La topographie de certains secteurs pourrait toutefois nécessiter parfois la mise en place d'une pompe de relevage.

Ces exceptions seront donc étudiées au cas par cas par le service assainissement lors de l'arrivée des projets, avec une éventuelle prise en charge par l'aménageur, conformément au règlement du service assainissement.

L'habitat diffus ainsi que la majorité des hameaux ont été classés **en zone agricole ou naturelle** dans le projet de PLUi. Il s'agit de secteurs où le développement de l'urbanisation ne sera pas possible. Ainsi, ces secteurs souvent équipés en assainissement non collectif n'ont pas de nécessité à être raccordés aux réseaux. L'évolution du nombre de systèmes d'ANC sera faible puisqu'uniquement liés à d'éventuels changements de destination où en cas d'identification de STECAL. Le seul enjeu repose dans la bonne gestion et l'entretien des équipements existants.

Certains hameaux ont été identifiés en **zone Uh** et disposent uniquement de l'ANC. C'est le cas notamment en zone de montagne : le hameau de La Roche à Saint-Just-en-Bas, le hameau de Disangue à Sauvain ou encore le hameau de Juel à Chalmazel. Pour autant, ce classement Uh ne permet pas le développement de l'urbanisation en extension sur ces secteurs. Seules les nouvelles constructions issues de divisions parcellaires ou par comblement des dents creuses restent possibles mais leur nombre apparaît limité sur l'ensemble du territoire. De plus, la faible densité ainsi que les capacités de création de nouveaux logements ne permettent pas d'envisager de l'assainissement collectif à des coûts raisonnables.

Certains secteurs tel que le secteur de Rabieux ou du Garet à Périgneux ou encore le hameau de Sanzieu à Sury-Le-Comtal sont équipés en ANC et **classés en zone U3 du PLUi**. Cette zone correspond

au secteur d'extension récente, souvent pavillonnaire. Pour autant, l'objectif est de limiter le développement de l'urbanisation de ces secteurs, souvent éloignés des centres-bourgs et centres-villes. Aussi, les nombres de constructions et donc de systèmes d'ANC n'ont pas vocation à évoluer. Tout comme les secteurs précédents, la seule vigilance résidera dans la bonne gestion et l'entretien des équipements existants.

Seuls deux hameaux en ANC disposent de zones AUr (à urbaniser à vocation résidentielle) :

- le hameau de La Roche à Saint-Just-en-Bas : comme indiqué précédemment, la faible densité tout comme l'objectif de logements sur ce secteur (2 à 4 logements) ne permettent pas d'envisager un raccordement au réseau d'assainissement collectif à des coûts raisonnables.
- le hameau de Juel à Chalmazel : la zone AUr identifiée reprend pour partie la participation pour la voirie et les réseaux (PVR) instaurée par délibération du conseil municipal du 4 septembre 2008. Cette PVR concernait des travaux d'établissement du réseau électrique. Cet aménagement partiel des réseaux sur ce secteur le rend plus favorable à l'accueil de nouvelles constructions que d'autres secteurs de la commune. De plus, des systèmes d'assainissement non collectif réalisés dans de bonnes conditions peuvent être envisageables dans ce type de secteur. Le choix du système d'ANC sera contrôlé lors du dépôt des permis de construire ainsi que pendant et à l'achèvement des travaux.

Enfin, certaines **zones économiques disposent depuis leur création d'un système d'ANC**. Il s'agit des zones de Chézieu et de la source Parot à Saint-Romain-Le-Puy ou encore des zones économiques d'Unias et de L'Hôpital-le-Grand.

Des zones de développement (**AUe**) ont été identifiées en continuité de la source Parot et de la zone économique de L'Hôpital-le-Grand. L'urbanisation de ces secteurs devra veiller à la mise en œuvre d'un système d'ANC sécurisé et performant. Le respect de ces règles sera contrôlé lors du dépôt du permis de construire ainsi que pendant et à l'achèvement des travaux.

A noter que certaines **zones AU, urbanisables à plus long terme**, ne sont pas pour l'heure intégrées au zonage d'assainissement collectif. Leur aménagement sera notamment conditionné à la mise en place des réseaux.

Le règlement du PLUi s'inscrit également en cohérence avec la politique d'assainissement de LFa. L'article D 3.2 « desserte par les réseaux » précise que « *les aménagements réalisés sur les terrains doivent être conformes à la réglementation en vigueur et aux dispositions du schéma directeur d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de Loire Forez agglomération* ». Ce schéma ainsi que le règlement du service assainissement de LFa sont annexés au PLUi.

3-5- Les eaux pluviales

Les principes généraux de la gestion des eaux pluviales sont fixés par le code civil (*articles 640, 641 et 681*). Le code général des collectivités territoriales précise que la gestion des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes (*article L2226-1*). Ces dernières, ou leurs EPCI, doivent réaliser un zonage d'assainissement des eaux pluviales (*article L2224-10*). Ce zonage pluvial définit les modalités de gestion des eaux pluviales pour ne pas aggraver la

situation hydraulique parfois déjà problématique. Il s'impose aux futurs aménageurs privés et publics. Ce zonage permet également d'enrichir les réflexions sur les choix des secteurs constructibles au regard à la fois du risque d'inondation local et des perturbations susceptibles d'être engendrées en aval par le développement de l'urbanisation. Enfin, les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales permettent d'éviter une surcharge hydraulique des système d'assainissement (réseaux, déversoirs d'orages et stations d'épuration).

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne fixe de grandes orientations en matière de gestion des eaux pluviales. Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes précise un débit spécifique pour un évènement pluvieux de période de retour de 10 ans¹ à l'échelle d'une commune ou 30 ans² dans les zones fortement peuplées ou dites sensibles.

Le règlement de gestion des eaux pluviales du territoire des 45 communes de l'ex communauté d'agglomération Loire Forez intègre les orientations du SDAGE ainsi que les valeurs les plus restrictives du SAGE (une période de retour de 30 ans et un débit spécifique de fuite de 5 litres/seconde/hectare avec un débit minimum de 2l/s/ha). De plus, il prend en compte les spécificités des bassins versants. Ainsi, les communes de montagne, bien que moins urbanisées mais qui, du fait de la pente et de la nature du sous-sol, génèrent plus de ruissellement, disposent d'un règlement aussi restrictif que les communes urbaines de plaine. Le principe de solidarité amont/aval est également appliqué.

Le règlement privilégie une gestion des eaux pluviales à la parcelle ainsi que des rejets en milieu superficiel (fossé, cours d'eau, etc.) plutôt que des rejets au réseau et favorise l'infiltration. Il simplifie également les règles de gestion pour les petits projets (moins de 300 m² de surface bâtie). Les prescriptions s'appliquent à l'ensemble des autorisations d'urbanisme ainsi qu'aux projets d'aménagement qui augmentent la surface imperméabilisée (ZAC, voirie, etc.) afin de répondre à la règle de gestion en amont et d'une gestion individualisée et non prise en charge par la collectivité.

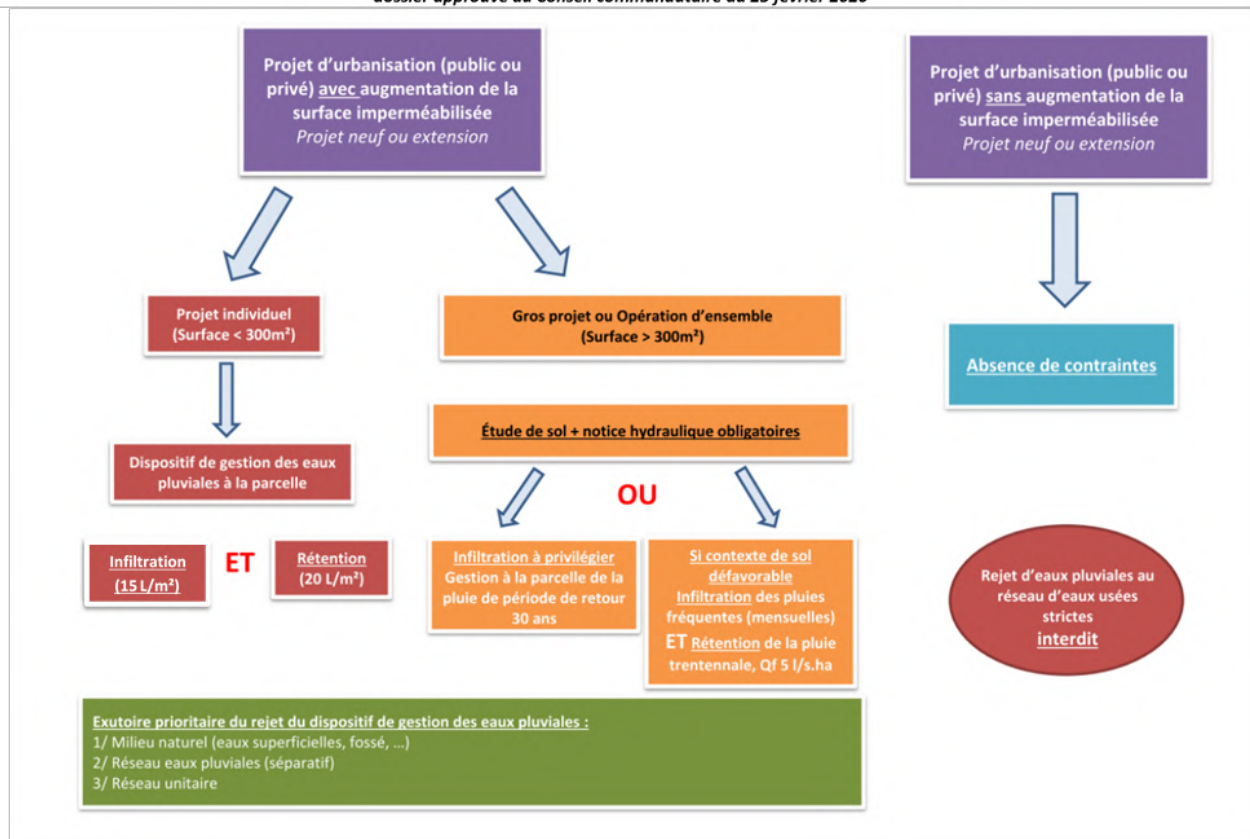
Le règlement est complété par une cartographie qui identifie, pour chaque commune, les secteurs où les règles de gestion des eaux pluviales s'appliquent. Les axes d'écoulement ainsi que les zones inondables sont également représentés.

Afin d'assurer la prise en compte de ces dispositions lors des demandes d'autorisation d'urbanisme, ces prescriptions sont rappelées dans les dispositions générales du règlement du PLUi. Le rapport de présentation du zonage d'assainissement et du zonage eaux pluviales, qui précisent les règles selon les typologies de projet, ainsi que les cartographies du zonage eaux pluviales sont également annexés au PLUi.

¹ Période de retour de 10 ans : l'épisode pluvieux à 1 chance sur 10 de se reproduire chaque année

² Période de retour de 30 ans : l'épisode pluvieux à 1 chance sur 30 de se reproduire chaque année

Synthèse des préconisations de gestion - Rapport de présentation zonage d'assainissement et zonage pluvial – dossier approuvé au Conseil communautaire du 25 février 2020



L'ensemble des éléments ci-dessous sont annexés au présent document :

Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales :

- **Rapport de présentation**
- Annexes communales :
 - **Plans communaux des réseaux**
 - **Plans communaux de zonage eaux pluviales**
 - **Plans communaux de zonage d'assainissement**

Guide technique « gestion intégrée des eaux pluviales »

4- Déchets ménagers

Sources :

- *Assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la définition de nouvelles modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés – rapport de la phase 2 : définition de nouvelles modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés (1/04/2019) – Verdicité*
- *Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019-2025 – approuvé en conseil communautaire le 9/04/2019 – Loire Forez agglomération*

4.1- La compétence intercommunale

Loire Forez agglomération est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets.

La collecte des déchets est réalisée par un prestataire de service à l'exception de 20 communes du territoire de Loire Forez agglomération, dont 5 concernées par le PLUi (Chazelles-sur-Lavieu, Gumières, Lavieu, Margerie-Chantagret et Périgneux).

Le territoire dispose également de 5 déchèteries fixes³ (Arthun, Estivareilles, Savigneux, Saint-Just Saint-Rambert et Sury-Le-Comtal), et d'une déchèterie mobile mise en place pour les zones de montagne ou les secteurs éloignés des déchèteries fixes. Sa gestion est assurée en régie.

Enfin, des bornes de collecte de verre et de textile sont présentes sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Il n'y a aucune installation de traitement ni de centre d'enfouissement sur le territoire de Loire Forez agglomération (87 communes). Cependant, le territoire dispose de 3 quais de transfert dont un situé à Montbrison.

A la fois par obligation réglementaire et dans un souci d'harmonisation de la politique communautaire du nouvel EPCI à 87 communes créé au 1^{er} janvier 2017, Loire Forez agglomération a lancé l'élaboration d'un nouveau schéma de collecte des déchets ainsi que d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA).

Le système fiscal lié à la collecte des déchets a également été harmonisé. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) a été mise en place sur l'ensemble du territoire. Cette taxe est due par tous les propriétaires soumis à la taxe foncière bâtie, même si ce dernier n'occupe pas le logement. Cette taxe permet de financer la collecte, le tri et le traitement des déchets, le fonctionnement des déchèteries et les actions de prévention. Une redevance spéciale est également due par les entreprises et les établissements publics ou privés produisant des déchets particuliers en grande quantité (cartons, verres, biodéchets, etc.)

³ Les communes apparaissant en italique se situent en dehors du périmètre du PLUi.

42- Le schéma de collecte

Le schéma de collecte définit les modalités d'organisation de la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif. Il inclut également le réseau de déchèteries.

Dans le cadre de l'élaboration du nouveau schéma de collecte, un scénario dit « adapté » a été mis en place. Il résulte d'une forte concertation avec les élus communaux et ne fige pas encore totalement le schéma de collecte.

42-1- Les différents modes de collecte

Les modalités de collectes sont définies en fonction de critères liés à l'aménagement et à la vie du territoire (typologie d'habitat, configuration urbaine, densité, place pour le stockage de bacs, présences de commerces, etc.)

Sur le territoire différents modes de collectes sont en place :

- le porte à porte : la collecte se fait au plus près des habitations. Il concerne les ordures ménagères et le tri sélectif. La fréquence de ce mode de collecte peut varier en fonction des secteurs.
- L'apport volontaire : la collecte des déchets est réalisée en un lieu défini, aménagé et accessible 24/24h. Il peut s'agir soit de point de regroupement des bacs ou de conteneurs aériens, semi-enterrés ou enterrés. Les ordures ménagères, comme le tri sélectif, sont concernées.

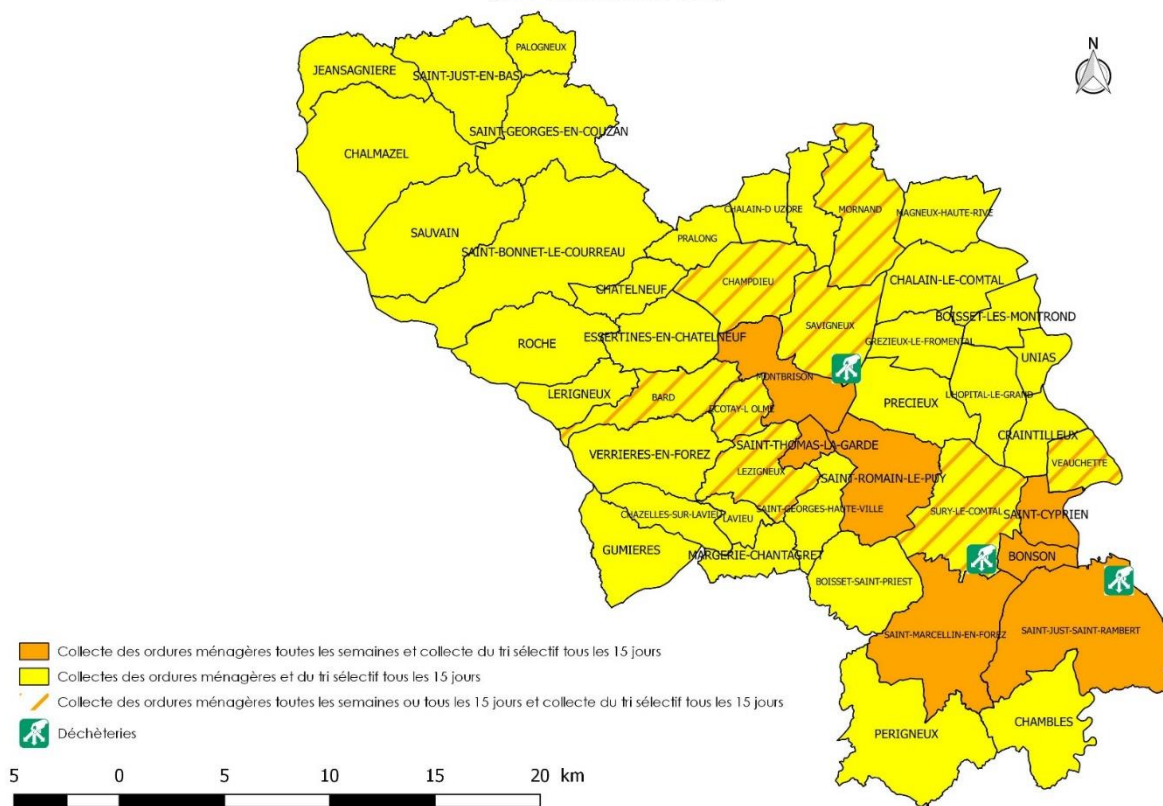
Le nouveau schéma de collecte a été mis en place avec les principes suivants :

- maintien du porte-à-porte,
- déploiement progressif de conteneurs enterrés dans les hypercentres de Boën, Champdieu, Montbrison, *Saint-Bonnet-le-Château*, Saint-Just Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez, Sury-le-Comtal,
- déploiement de conteneurs semi-enterrés en plus du porte à porte en zone de montagne où la collecte peut être plus difficile en période hivernale et avec un nombre de résidences secondaires relativement important inoccupées à cette saison,
- mise en place de la collecte sélective en apport volontaire sur le *territoire de l'ex-communauté de communes des Montagnes du Haut-Forez* et expérimentation possible sur les communes volontaires,
- généralisation des bacs jaunes
- collecte une fois tous les 15 jours pour les ordures ménagères et le tri sélectif dans les communes de moins de 2000 habitants, non agglomérées. Cette fréquence permet d'éviter l'augmentation des coûts de collecte et les bacs non pleins, de continuer à assurer la collecte en porte à porte et de limiter les impacts environnementaux (émissions de gaz à effet de serre, favoriser le tri, le compostage, etc.),

- réalisation dans les zones denses de la collecte des ordures ménagères une fois par semaine (2 fois par semaine dans les hypercentres de Montbrison et Saint-Just Saint-Rambert) et de la collecte des déchets triés une fois tous les 15 jours,
- projet de déploiement de la collecte des déchets alimentaires dans les hypercentres de Montbrison, *Saint-Bonnet-le-Château*, Saint-Just Saint-Rambert et accompagnement des usagers au compostage,
- déploiement supplémentaire de points d'apport volontaire du verre,
- extension du service de déchèterie mobile aux communes non-desservies,
- gestion des déchets verts avec la mise en place de broyage de proximité sur placettes en plus du service déjà présent en déchèterie et acceptation des déchets végétaux en déchèterie mobile.

D'une manière générale il s'agit à la fois d'intégrer les nouvelles pratiques aux modalités de collectes (déchets alimentaire, compostage, broyage, etc.) et d'adapter les fréquences de collecte en fonction de la densité de population et donc à l'aménagement et au développement du territoire.

**Collecte des déchets - Loire Forez agglomération
(45 communes du PLUi)**



La collecte sur le territoire concerné par le PLUi est synthétisée par la carte ci-dessous

42-2- Les déchèteries

Loire Forez agglomération dispose de 5 déchèteries (*Arthun, Estivareilles, Savigneux, Saint-Just Saint-Rambert et Sury-le-Comtal*).

Ces déchèteries sont accessibles aux particuliers mais accueillent également les déchets des professionnels et des services techniques communaux.

Elles sont ouvertes au public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h ainsi que le samedi en continu de 9h à 18h.

Les déchèteries acceptent les déchets suivants :

- métaux,
- grands cartons vides, propres, sans papiers, plastiques ni polystyrène,
- bois (palettes, planches, panneaux agglomérés, etc.),
- déchets verts (tonte de pelouse, feuilles, branchages, etc.),
- encombrants,
- gravats (terre, pierres, tuiles, béton, carrelage, etc.),
- pneus,
- huile de friture,
- déchets d'équipements électriques et électroniques,
- déchets dangereux (peintures, solvants, pesticides, piles, batteries, amiante liée en quantité limitée, lampes, néons, radiographies, huile de moteur).

A l'inverse, sont refusées les :

- ordures ménagères,
- produits toxiques tels que les produits radioactifs, les extincteurs, les bouteilles de gaz, etc.,
- carcasses de voitures
- pneus jantés, pneus agricoles et pneus de camions,
- bâches agricoles,
- médicaments ainsi que les déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- souches d'arbres,
- déchets animaliers.

Seule la déchèterie de Sury-le-Comtal n'accepte que certains déchets produits par des professionnels et des services techniques municipaux (cartons et ferrailles).

La déchèterie mobile est un service uniquement réservé aux particuliers. Elle permet ainsi de proposer un service de déchèterie à l'ensemble des habitants du territoire. 24 communes sont concernées dont 15 communes du PLUi (Chalmazel-Jeansagnière, Châtelneuf, Chazelles-sur-Lavieu, Gumières, Lavieu, Lérigneux, Margerie-Chantagret, Palogneux, Périgneux, Roche, Saint-Bonnet-le-Courreau, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Just-en-Bas, Sauvain et Verrières-en-Forez). Les habitants des communes voisines aux communes concernées peuvent également bénéficier du service de la déchèterie mobile.

Elle est installée sur site de 11h à 16h (l'horaire de fermeture peut varier si la capacité maximale des bennes est atteinte et le passage peut être annulé en fonction des conditions météorologiques). Les

jours de passage sont fixés et communiqués pour l'année civile. Les bennes et containers sont disposés autour d'une remorque faisant office de pont sur lequel les usagers peuvent engager leurs véhicules afin de décharger leurs déchets dans les bennes correspondantes.

Sont acceptées le bois, la ferraille, les encombrants, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets ménagers spéciaux toxiques (peintures, huiles, batteries, etc.) et en alternance les cartons et les pneus de véhicules légers.

43- Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)

La prévention des déchets est définie par l'article 541-1-1 du code de l'environnement comme toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matière ou produits.

Les directives européennes traduites par une ordonnance nationale, place la prévention au 1^{er} rang dans la hiérarchie des modes de gestion des déchets.

Les Lois Grenelles fixent, quant à elles, pour objectifs une réduction des déchets de l'ordre de 10% entre 2010 et 2020.

C'est en lien avec ce contexte législatif que résulte l'obligation de réalisation d'un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) par les collectivités compétentes en matière de collecte et de traitement des déchets.

Le PLPDMA de Loire Forez agglomération a été approuvé le 9 avril 2019. Il a pour objectif de coordonner les initiatives du territoire afin d'amorcer une transition vers un modèle plus durable. Il dessine une ligne directrice de réduction des déchets, accompagne les changements des pratiques et impulse des actions de prévention. Ses objectifs sont déclinés en programme d'actions dont le déploiement doit se faire de manière progressive et évolutive sur la période 2019 à 2025.

Parmi les 19 fiches actions, deux d'entre elles sont en partie mises en œuvre à travers le PLUi :

- Fiche 5 : la promotion des essences à faible entretien. Le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation incitent à l'utilisation de ces essences.
- Fiche 8 : le développement du compostage en pied d'immeuble et de quartier. Certaines orientations d'aménagement prévoient ce type d'installation.

44- La mise en cohérence du projet de PLUi avec la politique de prévention et de collecte des déchets

Les choix des secteurs de développement de l'urbanisation dans le PLUi permettent d'assurer une bonne gestion de la collecte des déchets ménagers (priorisation des bourgs et limitation urbanisation dans les hameaux). Il s'agit principalement de densifier les secteurs d'urbanisation existants ou d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs au plus près de l'existant en limitant l'impact sur les espaces agricoles et naturels. Ce développement n'aura donc que très peu d'impacts sur la collecte actuelle des déchets.

Des communes disposent d'une collecte différenciée (cf. carte ci-dessus) c'est-à-dire avec une partie du territoire communal en collecte hebdomadaire et l'autre partie en collecte bimensuelle. Dans ces communes, les zones identifiées comme à urbaniser ou urbaines à densifier se situent dans les secteurs de collecte hebdomadaire. Il n'y aura donc pas d'impact sur la fréquence de la collecte.

Ainsi, il s'agira simplement de prendre en compte les nouveaux points de collecte ou l'évolution d'un trajet en cas de porte à porte, ainsi que l'augmentation potentielle de la quantité de déchets générés.

Cependant, l'augmentation de la quantité de déchets se fera de manière progressive avec l'arrivée de nouveaux habitants permise par le projet de PLUi. De plus, la politique de prévention et de réduction des déchets mise en place en parallèle par LFa, notamment à travers le PLPDMA, devrait contribuer à stabiliser voire à réduire la quantité de déchets produits malgré l'augmentation de la population.

Le PLUi intègre, au sein de son règlement écrit et de ses orientations d'aménagements et de programmation (OAP), des éléments permettant de prendre en compte les politiques de prévention et de gestion des déchets menées par LFa. Cependant, le schéma de collecte pouvant être amené à évoluer en fonction des résultats des expérimentations sur le terrain, du contexte et des besoins des habitants, les dispositions du PLUi restent suffisamment larges pour couvrir toutes les possibilités d'évolution du schéma de collecte.

Extraits des pièces du PLUi traitant de la thématique déchets

	Pièces du PLU	Extraits
Collecte des déchets	Règlement écrit	Dispositions générales : paragraphe sur la <i>collecte et gestion des déchets</i> « privilégier le recours à des végétaux à croissance lente nécessitant un faible entretien, prévoir des aires de compostage sur les opérations d'ensemble avec une emprise supérieure à 5000 m², la mise en place de point de rassemblement des bacs ou d'aire de retournement en cas de voirie en impasse pour faciliter le passage des engins de collecte »

		L'article 1.1 des zone U et AU interdit « les dépôts de ferrailles, matériaux, déchets ou véhicules désaffectés » => décharge sauvage
	Annexes du règlement écrit	Emplacements réservés pour les déchèteries
	OAP patrimoniales	Dans certains secteurs l'aménagement d'aires de stationnement mutualisé avec un point de collecte des ordures ménagères est demandé
	OAP sectorielles	Dispositions générales <i>Principes concernant la réalisation des nouvelles voies de desserte interne</i> « Eviter la réalisation de voies en impasse. Toutefois, sans autres possibilités, l'espace de retournement peut être admis à condition qu'il soit suffisamment dimensionné pour permettre aux véhicules de collecte des déchets et de secours de faire demi-tour dans de bonnes conditions ». Les principes de prise en compte de l'environnement (présents dans certaines OAP) demandent l'aménagement d'espaces collectifs de dépôt des déchets au sein du site.
PLPDMA – fiche action 5 : promotion des essences à faible entretiens	Règlement écrit	Dispositions générales - paragraphe sur la <i>collecte et gestion des déchets</i> « privilégier le recours à des végétaux à croissance lente nécessitant un faible entretien »
	OAP sectorielles	Principes généraux <i>préservation, restauration et création des haies</i> : « toutes les espèces végétales invasives ou qui produisent d'importants déchets verts sont à éviter »
	Annexes du règlement écrit	Fiche sur les essences végétales recommandées
PLPDMA – fiche action 8 : développement du compostage en pied d'immeuble et de quartier	Règlement écrit	Dispositions générales - paragraphe sur la <i>collecte et gestion des déchets</i> « [...] prévoir des aires de compostage sur les opérations d'ensemble avec une emprise supérieure à 5000 m², #...] »
	OAP sectorielles	Dispositions générales relatives aux espaces publics « créer des espaces de convivialité pour

		les usagers et habitants (types placettes, aires de jeux, jardins potagers, espaces de composteurs collectifs ,...) [...] afin de favoriser les pratiques de compostage, les projets devront étudier la faisabilité de création d'espaces de compostage collectif en lien avec les services de l'intercommunalité »
--	--	---

5- Documents joints aux annexes sanitaires

Sont joints au présent document :

- **Schéma directeur d'assainissement des eaux usées et pluvial sur le territoire du PLUi** (rapport, plans des réseaux, zonages, guide « eaux pluviales »),
- **Courriers du services assainissement de Loire Forez agglomération en réponse aux services de l'Etat concernant la non-conformité de stations d'épuration,**
- **Etude sur l'alimentation en eau potable au sein du territoire du PLUi, janvier 2019.**

6.3

Annexes sanitaires

Loire
FOREZ
Agglo

